

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE

Toulouse, le 12/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

publié sur 
INTERMARCHE CAPVERN
RTE N 117
65130 Capvern

Références : DRI/DRC/2024-322

Code AIOT : 0006810503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement INTERMARCHE CAPVERN implanté RTE N 117 CAPVERN LES BAINS 65130 Capvern.

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185-2-a ;
- des dispositions de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE CAPVERN
- RTE N 117 CAPVERN LES BAINS 65130 Capvern
- Code AIOT : 0006810503 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'Intermarché Capvern (SIRET n° 42498289000016) est un établissement spécialisé dans le secteur d'activité des supermarchés (4711D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation sur les fluides frigorigènes

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	
2	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	
3	Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	
4	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	
5	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	
6	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	
7	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO	
8	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ	
9	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	
10	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ	
11	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	
12	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	
13	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	
14	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	
15	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	
16	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	

17	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	
----	--	--	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 28 juin 2024, des non-conformités réglementaires ont été relevées et peuvent être traitées assez rapidement. L'exploitant a pris conscience de ces écarts et a mis en œuvre les actions pour régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative Pour établissement soumis à déclaration

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-47 du code de l'environnement

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

L'établissement dispose depuis le 28/06/24 d'une déclaration de ses installations classées sous la rubrique 1185-2a (Anciennement 4802-2a) pour 336.9 kg.

Toutefois, des modifications sont intervenues depuis (Voir point 2 du présent rapport).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative Pour établissement soumis à déclaration

Prescription contrôlée :

Art. R.512-54 du code de l'environnement

[...]

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Constats :

Il y a sur le site actuellement, pour les équipements supérieurs à 2 kg :

- 1 équipement (Surface vente 1 et Surface de vente 2) au R410A contenant pour chaque circuit 6,2 kg (12,9 t équivalent CO2) ; soit au total 12,4 kg (25,8 t équivalent CO2) ;
- 1 équipement (Clim bureau 2) au R410A contenant 2,1 kg (4,4 t équivalent CO2) ;
- 1 équipement (Clim Orange) au R410A contenant 5,7 kg (11,902 t équivalent CO2) ;
- 1 équipement (Roof salle de vente circuit 1 et circuit 2) au R410A contenant pour chaque circuit 6,5 kg (13,572 t équivalent CO2) : soit au total 13 kg (51,6 t équivalent CO2) ;
- 1 équipement (Roof hall circuit 1 et circuit 2) au R407C contenant pour chaque circuit 7 kg (12,418 t équivalent CO2) : soit au total 14 kg (24,836 t équivalent CO2) ;
- 1 équipement (Centrale booster) au R448A contenant 500 kg (693,5 t équivalent CO2).

La quantité de fluide présente dans l'installation est supérieure à 300 kg (**547,2 kg**). L'installation est donc classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE). Les équipements listés dans la déclaration faite en 2018 diffèrent de ceux présents sur le site. **Il s'agit d'une non conformité.** L'exploitant doit faire une modification de sa déclaration pour les installations classées au titre de la rubrique 1185. Cette modification peut être réalisée sur le site suivant :

https://demarches.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1

Par ailleurs, il y a également 2 autres climatisations dont la quantité est inférieure à 2 kg :

- 1 équipement (Clim bureau 1) au R410A contenant 1,08 kg (2,3 t équivalent CO2) ;
- 1 équipement (Clim bureau 3) au R410A contenant 1,1 kg (2,3 t équivalent CO2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une déclaration de modification pour les installations classées au titre de la rubrique 1185. Il devra en justifier en transmettant à l'inspection la preuve de dépôt.

L'exploitant a fourni le 04 juillet 2024 la preuve de dépôt demandée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

Prescription contrôlée :

Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le rapport d'un contrôle périodique, au titre de la rubrique 1185 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans non-conformité majeure. Toutefois, ce rapport date du 09 mars 2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle périodique de moins de 5 ans. **Il s'agit d'une non-conformité.**

Il est, par ailleurs, rappelé que l'exploitant doit lever toutes les éventuelles autres non conformités relevées par l'organisme agréé lors du prochain contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection un devis signé pour réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 des ICPE ou fournir le rapport datant de moins de 5 ans.

L'exploitant a transmis par mail du 04 juillet 2024 à l'inspection un devis signé. Le contrôle périodique est prévu en juillet 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques Attestation de capacité

Prescription contrôlée :

Art. R.543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Constats :

L'attestation de capacité de l'opérateur (Société) intervenant sur le site a été consultée. Par ailleurs, le numéro d'attestation de capacité de cet opérateur a été vérifié sur le site SYDEREP et est valide.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques Attestation d'aptitude

Prescription contrôlée :

Art. R.543-106 du code de l'environnement

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Constats :

Les attestations d'aptitude des opérateurs intervenant sur le site ont été consultées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques Interdiction d'utilisation des CFC

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-93 du code de l'environnement

« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »

Constats :

Au regard de la liste consultée et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de CFC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 5 et 4 du Règlement SAO

Thème(s) : Produits chimiques Règlement SAO: Interdiction d'utilisation des HCFC

Prescription contrôlée :

Art. 4 du règlement 2024/590

La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Art. 5 du règlement 2024/590

1. La mise sur le marché et toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, des produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont interdites.

Constats :

Au regard de la liste consultée et des équipements contrôlés sur le site, il n'y a pas d'équipement contenant de HCFC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 13 du Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Restriction d'utilisation des HFC

Prescription contrôlée :

Art. 13 du règlement 2024/573 : Restrictions d'utilisation

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Aucun équipement n'est concerné par ces dispositions : les équipements ont tous des fluides dont le potentiel de réchauffement planétaire est inférieur à 2 500.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Art. R.543-81 du code de l'environnement

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

AM du 29/02/2016

Constats :

La périodicité des contrôles d'étanchéité périodique est respectée pour tous les équipements concernés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Art. 6 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-GAZ: Système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Art. 6 du règlement n°2024/573

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats :

Un seul équipement (Centrale booster avec 500 kg de R448A soit 683,5 t eq CO₂) est concerné par ces dispositions. Il dispose d'un système de détection de fuites.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques Contrôle du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois

afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Le système permanent de détection de fuite par mesure indirecte a été vérifié. Il est réalisé au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement a mis à la disposition de l'inspection le rapport de ce contrôle.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.

Art. 11 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Les fiches sont établies sous le bon CERFA (15497*3).

Il est à noter que l'opérateur établi 2 CERFA pour certains équipements disposant de 2 circuits. Il est rappeler à l'opérateur qu'un seul CERFA doit être établi pour les 2 circuits (Exemple 1 équipement Roof salle de vente (circuit 1 et circuit 2) au R410A contenant pour chaque circuit 6,5 kg ou 13,572 t équivalent CO₂ : soit au total 13 kg (6,5 6,5) ou 51,6 t équivalent CO₂). Ce point est à prendre en compte lors de l'établissement des prochains CERFA sur ce type d'équipement.

Par ailleurs, je vous informe qu'une nouvelle version de la fiche d'intervention est maintenant disponible : CERFA (15497*4). Elle est en vigueur à compter du 6 juillet 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques Vignettes

Prescription contrôlée :

Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement

À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016

Constats :

Les vignettes sont présentes et bien renseignées. L'exploitant a informé l'inspection que les vieilles vignettes avaient été retirées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Etiquetage

Prescription contrôlée :

Article 12 du règlement du 16/04/14

1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :

- a) aux équipements de réfrigération ;
- b) aux équipements de climatisation ;
- c) aux pompes à chaleur ;
- d) aux équipements de protection contre l'incendie ;
- e) aux appareils de commutation électrique ;
- f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ;
- g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ;
- h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ;
- i) aux cycles organiques de Rankine.

[...]

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

L'étiquetage est présent, visible et complet.

Il est à noter que l'opérateur établi 2 étiquettes pour certains équipements disposant de 2 circuits. Il est rappeler à l'opérateur qu'une seule étiquette doit être établie pour les 2 circuits (Exemple 1 équipement Roof salle de vente (circuit 1 et circuit 2) au R410A contenant pour chaque circuit 6,5 kg ou 13,572 t équivalent CO₂ : soit au total 13 kg (6,5 6,5) ou 51,6 t équivalent CO₂). Ce point est à prendre en compte lors du prochain passage de l'opérateur pour mettre une seule étiquette sur ce type d'équipement composé de 2 circuits.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 15 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	
Thème(s) :	Produits chimiques Archivage
Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.	
Constats : Un archivage des fiches d'intervention est présent. Il existe depuis 2006.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques GERP

Prescription contrôlée :

Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

- ...

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Le site n'étant soumis qu'à déclaration au regard des ICPE, il n'est pas concerné par ces dispositions.

Par ailleurs, Il a été constaté les fuites suivantes :

- En 2020 : 195 kg
- En 2021 : 135 kg
- En 2022 : 110 kg
- En 2023 : 0 kg
- En 2024 : 50kg

L'exploitant a effectivement mis en place un suivi des fuites afin de les réduire au minimum.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 17 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ

Thème(s) : Produits chimiques Règlement F-Gaz: Mélange HFC/HFO

Prescription contrôlée :

Article 2-2 du règlement du 16/04/14

« Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.

Constats :

Un seul équipement (Centrale booster) contient un mélange HFC/HFO (R448A). Il est suivi au regard de la réglementation des fluides frigorigènes comme les autres équipements contenant des HFC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :